



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2024-17684
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

**du 15 septembre 2024 à 9h00 au 28 février 2025
ou 31 mars 2025 (uniquement pour le sanglier) à 18h00**

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

**du 15 septembre 2024 au 31 octobre 2024 : de 9h00 à 18h00
du 1er novembre 2024 au 15 janvier 2025 : de 9h00 à 17h00
du 16 janvier 2025 au 28 février 2025 : de 9h00 à 18h00
ou 31 mars 2025 (uniquement pour le sanglier) : de 9h00 à 18h00**

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas aux types de chasse mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons.

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, cette chasse peut commencer à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil ⁽¹⁾	1er juin 2024	28 février 2025
Daim ⁽¹⁾	1er juin 2024	28 février 2025
Cerf élaphe ⁽¹⁾	1er septembre 2024	28 février 2025
Sanglier ⁽²⁾	1er juin 2024	31 mai 2025 ^{(8) (9)}
Lièvre ⁽³⁾	15 septembre 2024	24 novembre 2024
Perdrix grise ⁽⁴⁾	15 septembre 2024	24 novembre 2024
Perdrix rouge ⁽⁴⁾	15 septembre 2024	31 janvier 2025
Faisan ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	15 septembre 2024	31 janvier 2025
Oiseaux de passage ⁽⁶⁾ et gibiers d'eau ⁽⁷⁾	fixée par arrêté ministériel	fixée par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir anticipée, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2024-17686 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2024-2025 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

(2) Jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2024-17685 qui définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2024-2025.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2025.

(5) L'arrêté 2024-17688 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 14 septembre 2024, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau. Il est interdit de décharger de la grenaille de chasse contenant

une concentration en plomb supérieure ou égale à 1% en poids, à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

(8) à l'exception des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces, pour lesquelles la chasse est interdite à partir 1^{er} mars.

(9) Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le formulaire d'autorisation de chasse à l'affût ou à l'approche ainsi que le formulaire d'autorisation de chasse en battue à titre exceptionnel sont à compléter par voie dématérialisée :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Article 4 : Le sanglier est soumis à un plan de gestion, donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

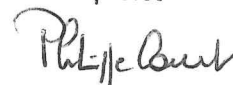
Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **21 MAI 2024**

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-17687

fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-17689 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai 2024 inclus inclus ;

Considérant les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et de peste porcine ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Considérant les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 :

- Sur la totalité du département :
 - le pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*)
 - le sanglier (1,2,3,4) (*Sus scrofa*)
- Sur une partie du département définie ci-dessous :
 - le lapin de garenne (2,4) (*Oryctolagus cuniculus*)

Sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE).

Sur les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Frepillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Mery-sur-Oise, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumone, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

- (1) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- (2) - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- (3) - pour la protection de la faune et de la flore,
- (4) - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

Article 2 : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des lapins et oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères ⁽⁴⁾
	Du 21 février 2025 au 28 février 2025	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 ^{er} mars 2025 au 30 juin 2025 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères ⁽⁴⁾
Lapin de garenne ⁽³⁾	Entre le 15 août 2024 et la date d'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité.
	Entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2025		Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1 ^{er} .

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1^{er} mars 2025 au 30 juin 2025, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.

Les tirs effectués à partir des installations fixes ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Pour la destruction du lapin de garenne, sur les communes citées et les emprises d'infrastructures, la capture par bourses et furet et le piégeage sont autorisées toute l'année et en tout lieu.

(4) Un accord doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise (voir l'article 3).

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations conformément à arrêté préfectoral n° 2023- 17205 et à l'arrêté préfectoral n° 2024-17689.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs d'Île-de-France.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction pour le lapin et le pigeon.

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à 15 personnes maximum par exploitation agricole, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation.

Ce formulaire est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 : Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits.

Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2024-2025* » est disponible sur le site de la préfecture :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

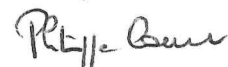
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 21 MAI 2024

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-17686
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2024-2025,
fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim
dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 -17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 -17684 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-17234 est abrogé.

Article 2 : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures et aux peuplements forestiers, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim, soumises à un plan de chasse, dans les périodes d'ouverture fixées par l'arrêté n° 2024 -17684 sus-mentionné.

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf élaphe ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les opérations de chasse devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales au).

Article 3: La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf élaphe et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle pour le tir anticipé du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir anticipé sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 4: La déclaration de tir pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation* ».

Article 6: Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CR (cerf de récolte) : Cerf coiffé ou cerf mulet
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle portant au maximum 14 pointes et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf élaphe mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2025, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Si un cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, le détenteur du droit de chasse doit en informer l'OFB ou un agent assermenté autorisé à constater les infractions à la police de la chasse. L'animal abattu devra, avant son transport, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Article 7: Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	6	6	31	32	953	0
Maximum	2	6	34	30	79	80	1716	5

Arrêté n° 2024-17686

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2024-2025 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

Article 8 : Sur l'ensemble des territoires de chasse des unités de gestion (UG) du Val-d'Oise, repris en annexe du présent arrêté, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	120	0
Maximum	0	0	4	0	5	5	220	0

UG 2	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	120	0
Maximum	0	0	3	0	4	4	220	0

UG 3	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	90	0
Maximum	0	0	0	0	1	1	170	0

UG 4	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	6	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	11	0

UG 5	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	95	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	180	2

UG 6	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	250	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	410	0

UG 7	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	6	6	30	30	130	0
Maximum	1	5	23	27	65	65	230	0

UG 8	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	60	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	110	5

UG 9	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	70	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	130	0

UG 10	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	4	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	15	0

UG 11	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	1	2	8	0
Maximum	1	1	4	3	4	5	20	0

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Haut-til – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 21 MAI 2024

Le préfet

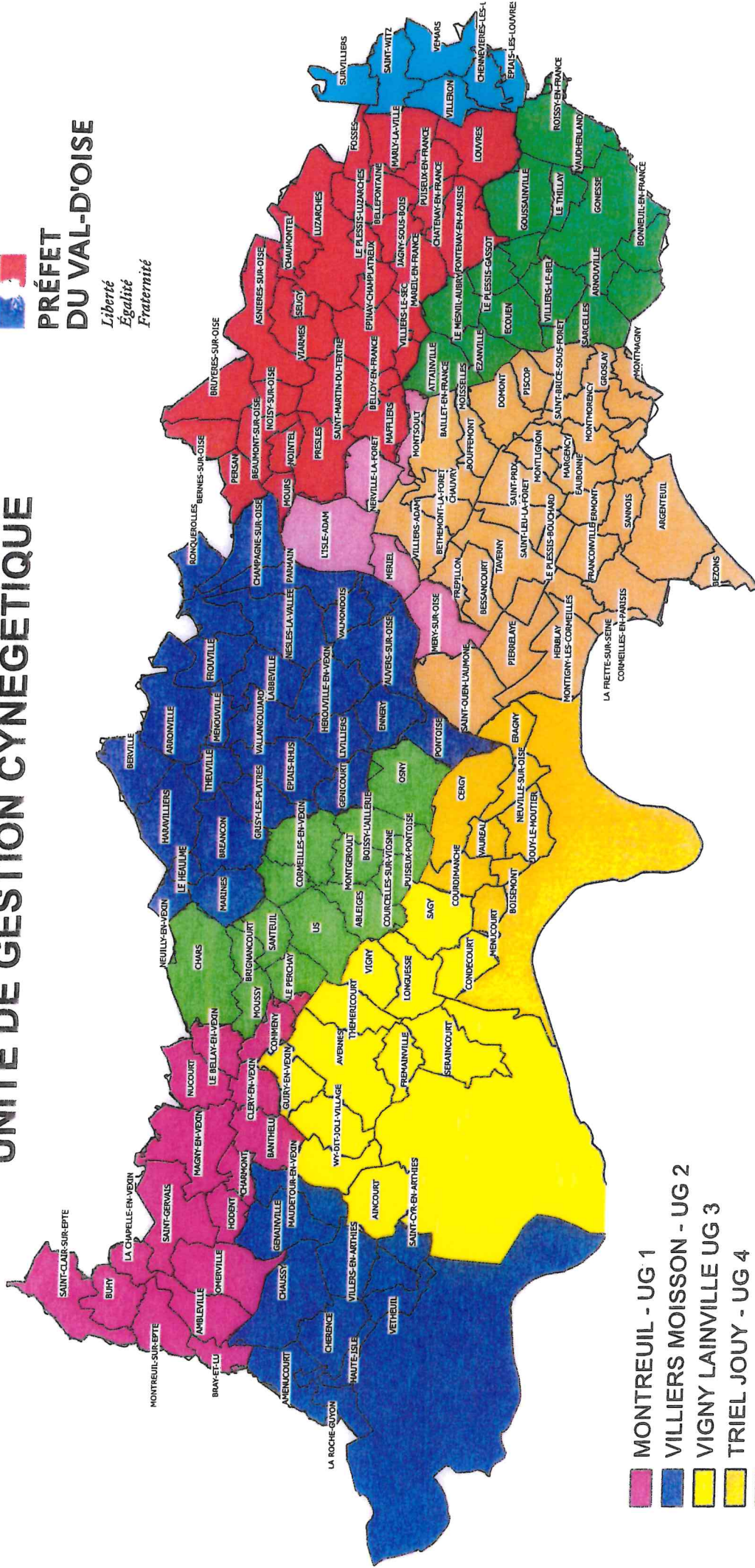

Philippe COURT

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



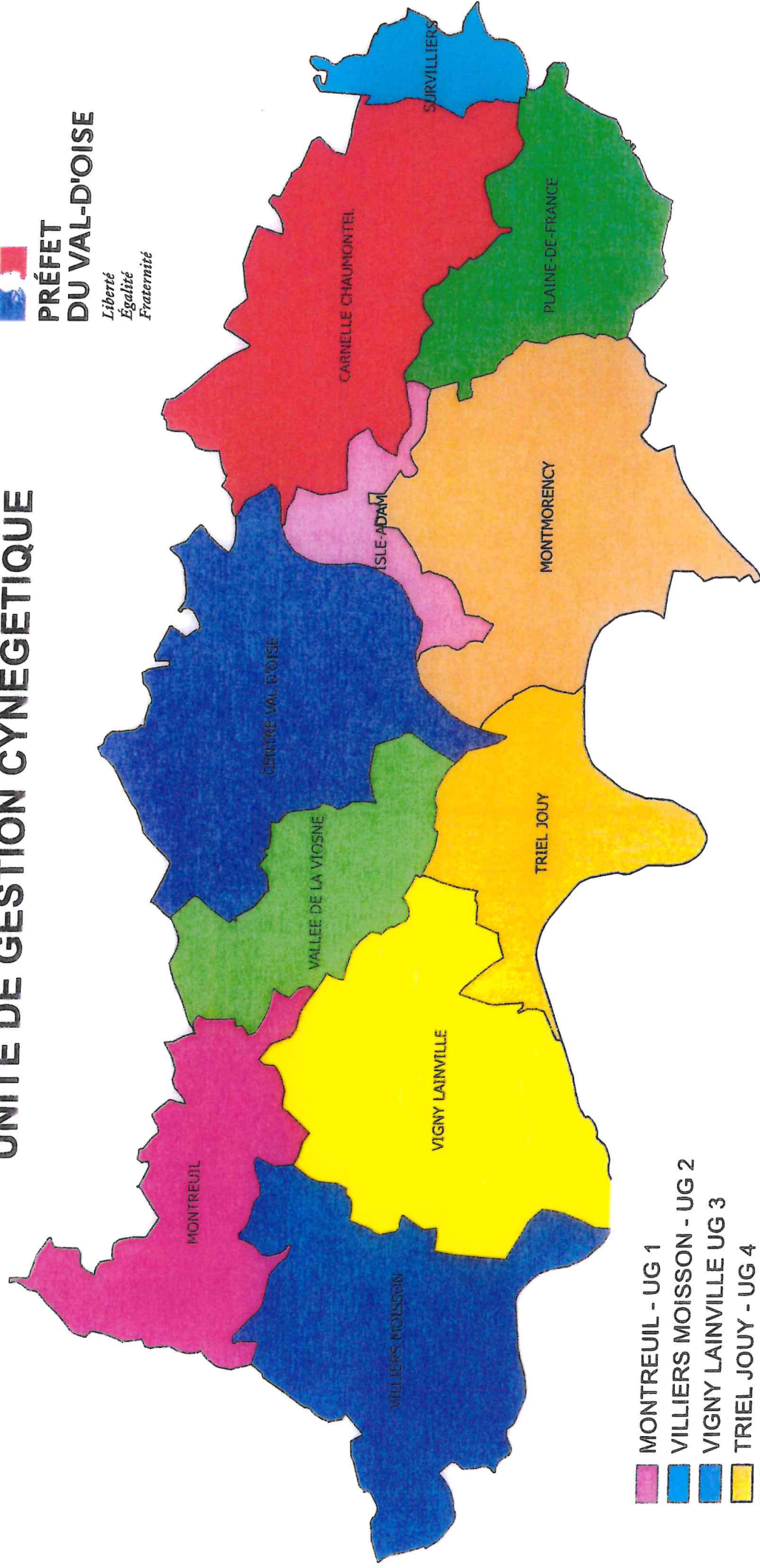
- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLÉE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-17685

approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-17684 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

Considérant la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

A compter du 1er juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, sur la totalité des communes des 11 unités de gestion, toutes considérées comme « points noirs » sanglier. (Cf carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté)

Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 :

- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation individuelle.

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant minimum et à l'arc sans minimum de surface de territoire.

La demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» via le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 15 septembre de la même année le bilan des effectifs prélevé via la même procédure décrite ci-dessus.

Du 15 août 2024 au 14 septembre 2024 : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité.

Du 1^{er} avril au 31 mai 2025 :

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pour cette période, la demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» via le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevé via la même procédure décrite ci-dessus.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424 -11 du code l'environnement.

Article 7 : Objectifs de prélèvement – Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF peut notifier en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité de la saison de chasse et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 90 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Un calendrier indicatif des battues sera communiqué en début de saison à la FICIF, l'OFB et la DDT95, et actualisé en tant que de besoin.

Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir) : soit un minimum à réaliser de 198 sangliers.

Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir) : soit un minimum à réaliser de 220 sangliers.

Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir) : soit un minimum à réaliser de 99 sangliers.

Unité de gestion Triel-Jouy (UG4-point noir) : soit un minimum à réaliser de 11 sangliers

Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir) : soit un minimum à réaliser de 171 sangliers.

Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir) : soit un minimum à réaliser de 715 sangliers.

Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7-point noir) : soit un minimum à réaliser de 495 sangliers.

Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8-point noir) : soit un minimum à réaliser de 132 sangliers.

Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir) : soit un minimum à réaliser de 550 sangliers.

Unité de gestion Plaine de France (UG10-point noir) : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.

Unité de gestion Survilliers (UG11-point noir) : soit un minimum à réaliser de 10 sangliers.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

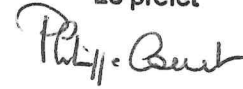
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental

de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ovierie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 21 MAI 2024

Le préfet



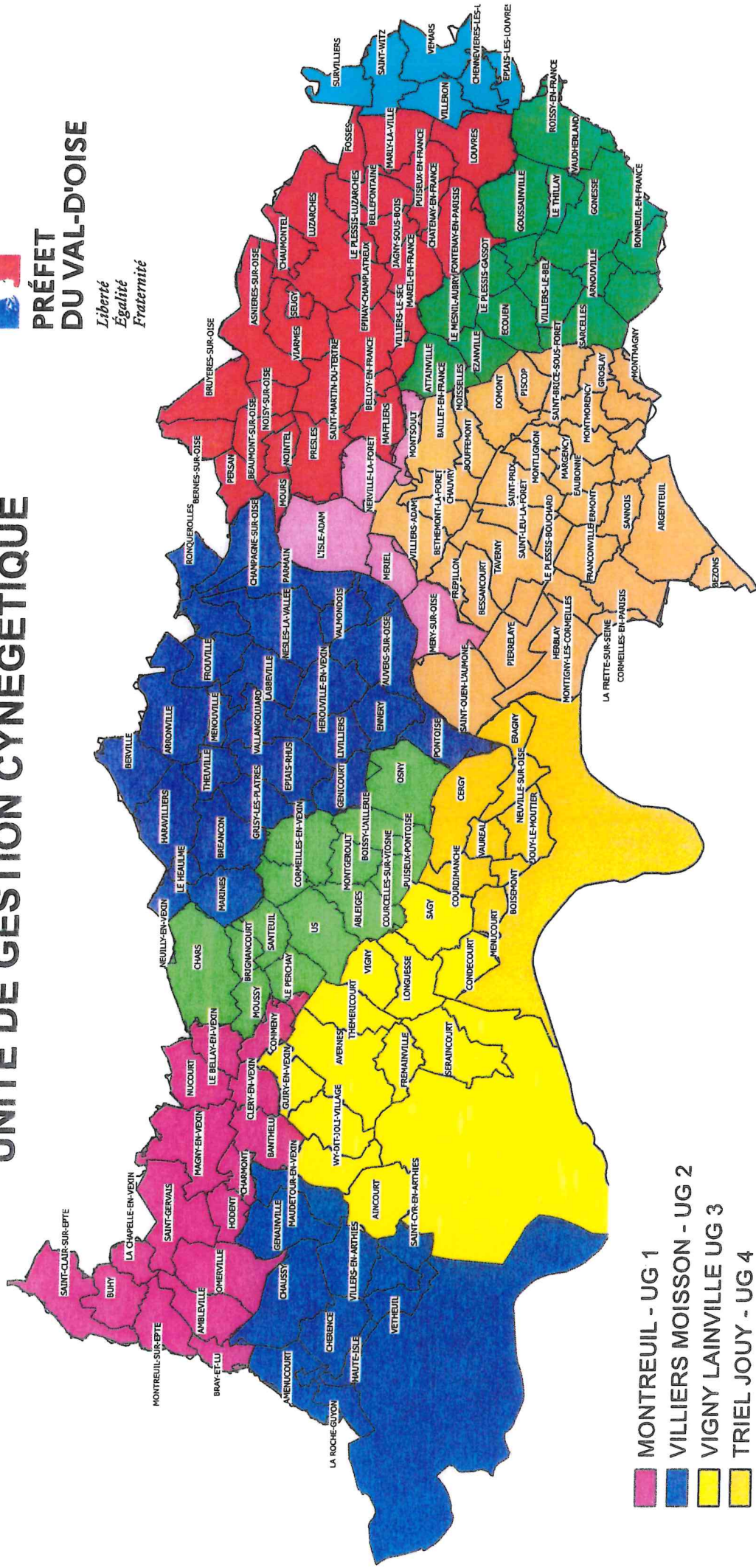
Philippe COURT

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



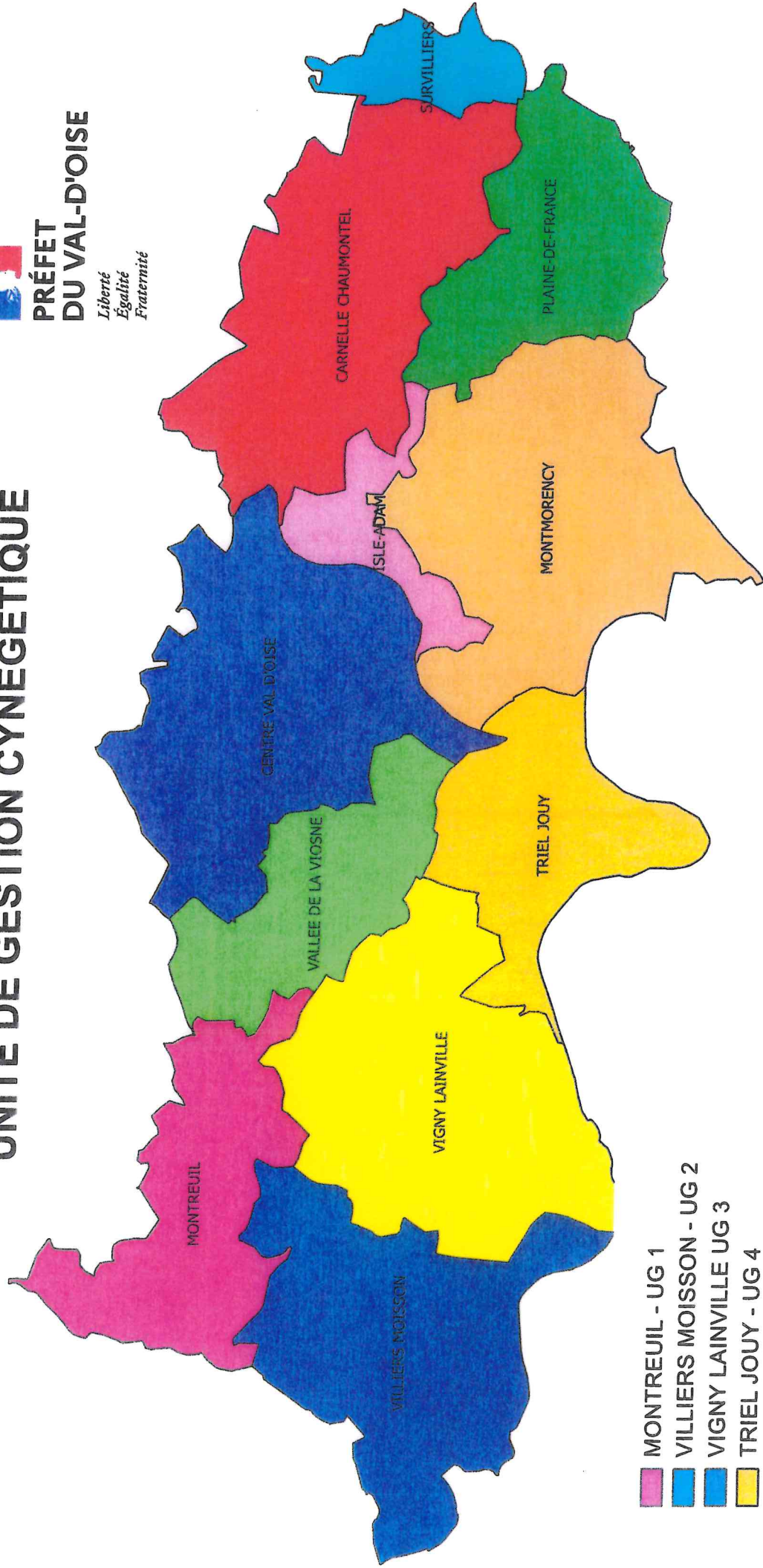
- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11











UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



-  MONTREUIL - UG 1
-  VILLIERS MOISSON - UG 2
-  VIGNY LAINVILLE UG 3
-  TRIEL JOUY - UG 4
-  VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
-  CENTRE VAL D'OISE - UG 6
-  CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
-  ISLE-ADAM - UG 8
-  MONTMORENCY - UG 9
-  PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
-  SURVILLIERS - UG 11



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-17689

**autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte
ou de broyage pour les couverts végétaux**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 -17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 -17684 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024 – 17687 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-17685 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai inclus ;

Considérant la surabondance des populations de sangliers sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et l'importance des dégâts persistants de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis et de récolte ;

Considérant la hausse des dégâts constatée en 2023-2024 sur les cultures agricoles en raison de la population de sangliers, malgré l'amélioration des prélèvements ;

Considérant l'augmentation des montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise au cours des années ;

Considérant l'utilisation des engins agricoles en action de récolte, et non pas comme rabat ou moyen de capture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, soit une heure avant et une heure après le couché du soleil entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 novembre 2024 sur le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités de demande d'autorisation individuelle.

Le formulaire d'autorisation individuelle est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Une convention doit être établie entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article. Cette convention est également obligatoire si l'agriculteur ou le propriétaire détient le territoire de chasse en fond propre. Elle doit être jointe dans le formulaire de demande. La validation se fera après instruction de la DDT et avis de la FICIF.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées point noirs pour le sanglier et selon les modalités suivantes :

- Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire, s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

- Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations. A cet effet, lors du rond de début de battue, le responsable de

la chasse donnera des consignes strictes sur la distance de tir à ne pas dépasser selon la configuration du terrain.

- Il est recommandé d'utiliser des miradors portatifs lors de ces opérations.
- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles et ne devront en aucune façon tirer en direction de ces derniers, ni en direction des parcelles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » avant l'action de chasse et le port de gilet de couleur vive ou fluorescente par les chasseurs sont obligatoires durant ces opérations de régulation.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

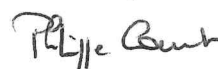
Article 3 : Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés et la copie de l'accord écrit doivent être communiqués par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et à la DDT95, au service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires à l'adresse suivante via: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 21 MAI 2024

Le préfet



Philippe COURT

